

Nous revenons vers vous suite à votre interrogation relative aux règles de remplacement applicables aux élus du CSEC :

En l'absence de dispositions ad hoc, ce sont les règles auparavant applicables au CCE qui s'appliquent désormais au CSEC.

Ces règles sont les suivantes :

- Seul un élu titulaire au sein d'un CE (CSE) et suppléant au sein du CCE (CSEC) peut remplacer un titulaire CCE (CSEC) temporairement absent ou dont le mandat au sein du CCE (CSEC) prend fin. En effet le remplaçant ne peut pas avoir plus de prérogatives qu'il n'en possède au sein du CE (CSE) de son entité. Ainsi un suppléant au CCE (CSEC) qui n'est également que suppléant au CE (CSE), ne peut pas remplacer un titulaire CCE (CSEC) absent ou dont le mandat a pris fin. Cass. soc., 11 févr. 1981, n° 80-60261.
- Le suppléant est choisi parmi les titulaires CE (CSE) de la même entité.
- En l'absence de remplaçant au sein de la même entité, le remplaçant est choisi parmi les titulaires CE (CSE) de la même liste syndicale et appartenant à la même catégorie. Cass. soc., 26 oct. 2011, n° 10-20.918.

Nous revenons vers vous suite à votre mail ci-dessous afin de vous rappeler les règles de suppléance applicables aux membres du CSE.

Les règles sont les suivantes (art. L.2314-37 du code du travail) :

- Priorité à un suppléant appartenant à la même organisation syndicale et au même collègue (*).
- A défaut, un suppléant de la même organisation syndicale appartenant à un autre collègue.
- A défaut, un candidat non élu présenté par la même organisation syndicale et venant sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.
- A défaut, un suppléant de la même catégorie élu sur une autre liste, avec priorité à celui ayant le plus grand nombre de voix.

(*): en cas de pluralité de suppléants appartenant à la même organisation syndicale et au même collègue, le remplaçant est celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le remplaçant est le suppléant le plus âgé.